Envoyé en préfecture le 18/08/2025
Reçu en préfecture le 18/08/2025
Publié le 18/08/2025
ID : 060-216002105-20250807-ARR2025094-AI

MAIRIE D'ERCUIS
Place Charles de Gaulle
BP 4
60530 ERCUIS
contact@mairie-ercuis.fr

Dossier n° PC 60.212.21.T0002 M01

Date de dépôt : **31 mai 2025 et complété le 21 juillet 2025**
Demandeur : **Monsieur MIGNOT Raphaël**
Pour : **La mise en place d'une clôture sur rue, l'ajout d'ouvertures et la pose d'une véranda**
Adresse terrain : **30 allée des Violettes**
60530 ERCUIS

ARRETE N°2025-094
Accordant un permis de construire modificatif avec prescriptions
Au nom de la commune d'ERCUIS

Le Maire d'ERCUIS,

Vu le permis de construire accordé le 31 mai 2021 à Monsieur MIGNOT Raphael et Madame ABEZOCK-EKOBENA Marguerite domiciliés 6 square Jules César à ERMONT (95120), pour la construction d'une maison individuelle d'une surface créée de 148.03.24m² et d'un sous-sol de 92.97m²,

Vu la demande de permis de construire modificatif n° 1 déposée le 31 mai 2025, pour la mise en place d'une clôture sur rue, l'ajout d'ouvertures et la pose d'une véranda d'une surface créée de 32m²,

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 04 juin 2025,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Vu les pièces complémentaires déposées le 21 juillet 2025,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif n°1 est ACCORDE sous réserve de la prescription énoncée ci-après.

ARTICLE 2 : Les prescriptions du permis de construire initial et non contraires au présent arrêté restent valables.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera redevable de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) fixée selon les modalités de calcul prévues par le règlement de la PFAC approuvé par délibération 240322-DC-72 en date du 24 mars 2022, téléchargeable sur le site www.thelloise.fr.

ARTICLE 4 : La taxe d'aménagement (parts communale et départementale) ainsi que la

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Envoyé en préfecture le 18/08/2025
Reçu en préfecture le 18/08/2025
Publié le 18/08/2025
ID : 060-216002105-20250807-ARR2025094-AI

redevance d'archéologie préventive seront calculées sur le projet.
Achèvement des travaux : pour rappel, sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée depuis le 1er septembre 2022, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens ».
Cela n'exempte pas de déposer la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux (DAACT) en mairie au titre du code de l'urbanisme.

Fait à ERCUIS, le 07 août 2025.

MAIRIE D'ERCUIS (OISE)

Le Maire,
Jean-Marie NIGAY

La présente décision est transmise au représentant de l'État
dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 18/08/2025
Reçu en préfecture le 18/08/2025
Publié le 18/08/2025
ID : 060-216002105-20250807-ARR2025094-AI

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE 11 AOÛT 2025

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x)bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée **deux fois** pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à l'égard du pétitionnaire. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. **Le permis de construire modificatif ne modifie pas le délai de validité du permis initial**

Le (ou les) bénéficiaire du permis/de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355